

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

RENNES, le 23 Avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HYDRACHIM

Route de Saint Poix

35370 Le Pertre

Références : UD35/2026-164

Code AIOT : 0005504193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement HYDRACHIM implanté Route de Saint Poix - ZI du Pertre - 35370 Le Pertre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans la suite de celle du 10 mars 2023 relative aux rejets aqueux. Elle avait notamment pour objectif de contrôler les actions mises en œuvre pour répondre aux constats établis lors de cette dernière inspection et notamment celles relatives au suivi des substances dangereuses.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRACHIM
- Route de Saint Poix - ZI du Pertre - 35370 Le Pertre
- Code AIOT : 0005504193

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Hydrachim exploite sur la commune de Le Pertre un établissement spécialisé dans la fabrication de produits détergents et désinfectants.

Thème de l'inspection :

- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection note un changement dans la gestion des boues de curage des lagunes réalisée annuellement (stockage des effluents pré-traités avant envoi à la STEP communale). Celles-ci ne font plus l'objet d'épandage ou d'envoi direct vers une installation de compostage mais sont prises en charge par une société spécialisée dans le traitement de déchets.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 9.2.2.1.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
3	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Susceptible de suites	Sans objet
4	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 4.2.4.2.	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit finaliser la mise à jour de son plan de surveillance des rejets aqueux (eaux pluviales et eaux industrielles) en veillant à y inclure l'ensemble des substances réglementées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (et a minima, l'ensemble des substances caractéristiques des activités industrielles). Il doit également veiller à assurer un suivi régulier de ces substances conformément à

ce plan et aux fréquences imposées dans son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 février 2007 (cf. analyses des hydrocarbures sur les eaux pluviales).

Par ailleurs, un dépassement de la valeur limite d'émission continue d'être observé sur le zinc (eaux pluviales et eaux industrielles). Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé au Préfet sur ce point. L'exploitant doit poursuivre sa réflexion permettant d'aboutir rapidement à la mise en œuvre de solutions permettant un retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 9.2.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : • Eaux pluviales non-polluées - rejet n° 3 (mesure 1 fois/an) • Eaux usées industrielles (y compris les eaux polluées des cuvettes de rétention) - rejet n° 1 (mesure 1 fois/semaine, journalier pour pH et débit)
Constats : Pour les eaux usées industrielles : les données journalières de pH sont transmises régulièrement sur GIDAF (vérification faite sur les déclarations transmises depuis janvier 2025). Pour les eaux pluviales non polluées (rejet n°3) : des résultats d'analyses ont été transmis via GIDAF (vérification faite sur les déclarations transmises depuis janvier 2025) pour les mois de janvier 2025, septembre 2025 à janvier 2026 et concernent les paramètres débit, pH, MES et DCO. • En revanche, aucun résultat concernant les hydrocarbures n'a été transmis. L'exploitant précise que des analyses sont réalisées par le laboratoire interne (sur pH, conductivité, chlorure, zinc, DCO, MES) avant chaque vidange du bassin de rétention des eaux pluviales et par le laboratoire SGS tous les trimestres (à l'exception des hydrocarbures analysés 1 fois par an lors du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures). L'analyse des hydrocarbures avait été omise dans la commande passée auprès du laboratoire SGS jusqu'à présent. L'exploitant indique que ce point sera rectifié pour la prochaine analyse en 2026. • Les résultats d'analyses sont déclarés sous GIDAF lorsqu'une vidange du bassin est réalisée. L'exploitant précise que leurs normes internes de rejet sont plus strictes que celles imposées par leur arrêté préfectoral d'autorisation et qu'il préfère envoyer les eaux pluviales vers les lagunes de traitement des eaux résiduares lorsque des traces de pollution sont détectées. • Concernant la mesure du débit des eaux pluviales rejetées : Dans un mail adressé à l'Inspection le 19 février 2026, en amont de cette visite, l'exploitant fait part de son choix de réaliser une estimation des volumes à partir de la pluviométrie obtenue par un site Météo. Il estime le débit en fonction de la pluviométrie des 2 villes enregistrées sur Rennes et Laval sur le site Météo60. Cependant, il est en cours de réflexion afin de mettre en place un dispositif de mesure et d'enregistrement de la pluviométrie in situ.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 9.2.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les prochains résultats d'analyses des hydrocarbures réalisées sur les eaux pluviales. Par ailleurs, il fera part de l'avancée de ses réflexions et de mise en œuvre d'un dispositif de mesure et d'enregistrement de la pluviométrie sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Recalage
Point déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Recalage
Constats : Dans un courrier en date du 22 mai 2023 adressé à l'inspection, l'exploitant indique qu'il a signé un contrat avec la société SGS pour contrôler le dispositif métrologique des rejets aqueux (débitmètre, préleveur). Cette société, qui dispose de l'accréditation COFRAC correspondante, intervient annuellement sur le site. L'exploitant a présenté lors de la visite le rapport suite à sa dernière intervention le 19 février 2025. Il fait état : • d'un bon fonctionnement du débitmètre • d'un bon fonctionnement du préleveur (renouvelé en 2023) qui toutefois est asservi au temps et non au débit. L'exploitant précise que cet asservissement est corrigé et qu'il est désormais corrélé au débit de rejet. • d'un délai important (32h) entre la fin de l'échantillonnage et l'analyse par le laboratoire externe (supérieur aux 24h préconisés dans les normes). L'exploitant va étudier la faisabilité de décaler la programmation de l'échantillonneur dans la journée afin de diminuer le délai entre la fin de l'échantillonnage et sa prise en charge par le transporteur. Concernant la mesure de la DBO5, l'exploitant indique qu'il n'a pas réussi à mettre en place une mesure fiable de la DBO5 en interne et qu'il a décidé de la sous-traiter chaque semaine (avec les MES et SEH) au laboratoire agréé SGS. Concernant les autres paramètres analysés en interne, ils font l'objet d'une mesure de recalage par ce même laboratoire SGS tous les trimestres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais .

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Constats : Dans un courrier en date du 22 mai 2023 adressé à l'Inspection, l'exploitant fait part de la mise à jour du plan de surveillance des rejets aqueux concernant le suivi des micropolluants. L'Inspection constate : • Sur les eaux pluviales : une proposition de suivi de quelques substances dangereuses, en exploitant le résultat des analyses réalisées dans le cadre de l'action RSDE datant d'une dizaine d'années. Il manque cependant le positionnement concernant un certain nombre de substances réglementées au sein de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. • Sur les eaux usées industrielles : l'absence de positionnement concernant 5 paramètres réglementés en tant que substances caractéristiques des activités industrielles (Cr6, Sn, Fe, Al, F) au sein de l'article 32-3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. L'exploitant indique qu'il va réaliser des analyses sur ces paramètres afin de quantifier leur concentration et flux et proposer en conséquence, une fréquence de surveillance adaptée. L'inspection a modifié le paramétrage du cadre GIDAF pour permettre la saisie des résultats d'analyses des paramètres d'ores et déjà proposés à la surveillance. • Concentrations importantes de zinc : des dépassements de la valeur limite d'émission du zinc (0,8 mg/L) sont constatés dans les eaux usées industrielles en sortie de lagunes (avec une concentration maximale enregistrée de 2,606 mg/L) et dans les eaux pluviales (concentration maximale de 1,28 mg/L). Les rapports SGS d'analyses des eaux résiduelles réalisées sur 2024 et 2025 et transmis à l'Inspection font état de concentrations variables mais toutes supérieures à 0,8 mg/L (jusqu'à 1,8 mg/L en octobre 2025). Cette non-conformité récurrente avait déjà fait l'objet d'une remarque au cours de l'inspection du 10 mars 2023. L'exploitant précise qu'il s'oriente sur une solution de traitement (au sein de la station de pré-traitement du site en amont des lagunes pour les eaux industrielles) à défaut d'avoir pu identifier les causes possibles de ces dépassements. D'après l'exploitant, les résultats ne semblent en effet pas corrélés ni au ruissellement pluvial, ni à la partie métallique des IBC, ni à la production des différents produits et ni à l'eau prélevée sur forage. Il a donc entamé des démarches pour réfléchir à une solution de traitement du zinc, laquelle apparaît compliquée dans les eaux industrielles du fait de sa forme complexée avec l'EDTA (substance largement utilisée sur le site). L'exploitant a externalisé la recherche auprès d'un partenaire venu récemment faire des analyses (le rapport a été présenté à l'Inspection). Cette réflexion relative à une solution de traitement complémentaire s'inscrit également dans le projet de réutiliser les eaux sorties de lagunes (traitement par osmose inverse) et de valoriser les eaux pluviales dans le process.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit actualiser et transmettre à l'Inspection le tableau de mise à jour du plan de surveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux (eaux industrielles et pluviales) suite aux nouvelles analyses qu'il réalisera. Ce tableau devra inclure l'ensemble des substances réglementées (a minima les substances identifiées en tant que caractéristiques des activités industrielles). Par ailleurs, il tiendra l'Inspection informée de l'avancée de ses réflexions concernant les actions envisagées et mises en œuvre pour le traitement du zinc présent dans les eaux pluviales et les eaux industrielles afin de revenir à des concentrations de rejet conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 4.2.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. (...) leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a transmis une consigne de gestion des dispositifs de gestion des eaux par courrier en date du 22 mai 2023. Celle-ci précise, pour les différents dysfonctionnements potentiels identifiés au niveau de la station de prétraitement, des lagunes et du bassin de régulation des eaux pluviales, les actions correctives à mener, la liste des personnes à informer et habilitées à intervenir. L'exploitant précise lors de la visite qu'une actualisation prochaine de ce document est prévue (une pratique interne vise à passer en revue et actualiser si besoin tous les 3 ans, les procédures et consignes de gestion).
Type de suites proposées : Sans suite